

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18363 du 4 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008 par X et X, respectivement de nationalité belge et équatorienne, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur fille X, de nationalité belge, qui demandent la « réformation ou à la rigueur l'annulation : (1) de la décision (...) datée du 28 juin 2005 et notifiée le 26 juillet 2005 refusant l'établissement à Melle X en qualité d'ascendante à charge de X; (2) de la décision implicite, déduite de l'ordre de quitter le territoire, de refuser le séjour à Melle X en sa qualité d'ascendante à charge de Belge ; (3) de l'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2005 et notifiée le 26 juillet 2005 à Melle X».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du , convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. HUGET loco Me , avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Remarque préalable.

Le Conseil constate que l'époux de la première requérante et sa fille n'étant pas les destinataires de la décision querellée, ils n'ont aucun intérêt direct ou personnel au présent recours. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les premier et troisième requérantes.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il résulte des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 - *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur deviennent d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en

annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée. Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.2. En l'espèce, comme l'indique la requérante en termes de requête, cette dernière a, le 22 août 2006, formé un recours direct auprès du Conseil d'Etat (G/A 176.710/28.763) contre les première et troisième décisions attaquées du 26 juillet 2007, avant d'en demander par ailleurs la révision auprès du Ministre de l'Intérieur le 2 août 2006, puis, dans le cadre de l'article 230 précité, a converti cette dernière demande en révision en un recours en annulation auprès du Conseil de céans.

Dès lors qu'aucune disposition transitoire n'est d'application, force est de conclure qu'en vertu de l'article 230, § 2, précité, le Conseil d'Etat reste la seule juridiction compétente pour connaître du recours en annulation antérieur dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Le recours en annulation est dès lors irrecevable, le Conseil de céans n'étant plus compétent pour en connaître.

3.1.1. Dans son mémoire en réplique, la requérante conteste cette analyse et fait valoir que le présent recours a un objet différent de celui porté devant le Conseil d'Etat, soit un recours en réformation et non en annulation.

3.1.2. A cet égard, le Conseil de céans rappelle que conformément à l'article 39/2, il ne dispose légalement d'aucune compétence de réformation de l'acte attaqué devant lui, lequel n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais n'est juge en l'occurrence que de sa seule légalité. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué. Dès lors, l'objet du présent recours est identique à celui porté devant le Conseil d'Etat.

3.2.1. En outre, la requérante avance que les parties ne sont pas les mêmes dans la procédure initiée au Conseil d'Etat et devant le Conseil de céans.

3.2.2. Le Conseil renvoie à ce propos à la remarque préalable de la présente décision au terme de laquelle le Conseil conclut que l'époux de la requérante et sa fille n'étant pas les destinataires de la décision querellée, ils n'ont aucun intérêt direct ou personnel au présent recours. Partant, les parties sont identiques dans les deux procédures et l'argument de la requérante n'est pas fondé.

3.3.1. Par ailleurs, la requérante soutient que les procédures entamées respectivement devant le Conseil d'Etat et le Conseil sont dirigées contre des actes différents à savoir, d'une part, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire et d'autre part, une décision de refus d'établissement, une décision implicite de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

3.3.2. Ainsi que cela ressort de l'objet de la requête, la requérante poursuit l'annulation d'une décision implicite de refus d'établissement déduite de l'ordre de quitter le territoire et une décision de refus d'établissement. Or, force est de constater qu'il n'existe pas de décision implicite de rejet déduite de l'ordre de quitter le territoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil, la partie défenderesse ayant explicitement rejeté la demande d'établissement. En outre, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision de rejet de la demande d'établissement dont il est l'accessoire. Par conséquent, d'une part, le recours est irrecevable en ce qu'il requiert la suspension et l'annulation de la décision implicite, déduite

de l'ordre de quitter le territoire, de refuser le séjour à [B.L.], en qualité d'ascendante à charge de Belge et, d'autre part, l'argument de la requérante selon lequel l'objet de la requête serait différent est non fondé.

3.4.1. Enfin, la requérante renvoie à son argumentation tirée de l'inconstitutionnalité de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 développée dans sa requête.

3.4.2. En l'espèce, dès lors que la présente requête est vouée à être rejetée pour cause d'irrecevabilité, il n'y a pas lieu de soumettre préalablement à la Cour Constitutionnelle, la question proposée par la requérante. En effet, la question n'étant pas nécessaire à la solution du litige, elle ne peut par conséquent être considérée comme "préjudicielle".

3.4.3. Il convient d'appliquer également ce raisonnement aux différentes demandes de questions préjudicielles formulées en termes de requête.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre novembre deux mille huit par :

P. HARMEL, .

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,